

N^o 245

S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1985

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

PRÉSENTÉ

au nom de M. LAURENT FABIUS

Premier Ministre

par M. Roland DUMAS

Ministre des Relations extérieures

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées sous réserve de la constitution d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, messieurs,

Dans le cadre de notre politique d'ensemble en matière d'investissements français à l'étranger et étrangers en France, nous avons signé le 10 septembre 1985 avec la République populaire du Bangladesh un accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Cet accord, tout comme les vingt-neuf conventions comparables que nous avons conclues avec des pays très divers, parmi lesquels figurent l'Egypte, Singapour, la Guinée équatoriale, Panama et la Chine, traduit la volonté des deux parties d'appliquer, dans leurs relations, en matière d'investissements directs, les principes du droit international.

Il s'agit d'un accord conclu pour une durée initiale de dix ans et dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes : octroi aux investissements d'un traitement juste et équitable au moins égal au traitement accordé à la nation la plus favorisée, liberté des transferts, principe d'une indemnisation prompte et adéquate en cas de dépossession et recours à une procédure d'arbitrage international en cas de différend entre un investisseur et les autorités du pays dans lequel est réalisé son investissement. On trouvera ci-dessous l'analyse, article par article, de ses dispositions.

L'article 1^{er} est consacré aux définitions des investissements et des revenus, sans que celles-ci aient pour autant un caractère exhaustif. En ce qui concerne les investissements, la définition retenue permet d'étendre le champ d'application de la convention à l'ensemble des opérations faites conformément à la législation du pays d'accueil, quelle que soit leur date de réalisation. Cet article précise également la notion de « national », celle de « société » et celle de « revenus ». La définition des sociétés couvre les sociétés ayant leur siège social sur le territoire de l'une des parties et celles contrôlées par des nationaux ou sociétés de chacune des parties. Enfin, cet article se réfère aux « zones maritimes » en renvoyant au droit international tel qu'il est exprimé dans la nouvelle convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

L'article 2 précise que le présent accord s'applique non seulement au territoire, mais aussi aux zones maritimes de chaque partie contractante.

L'article 3 pose comme principe l'encouragement des investissements par chaque partie.

L'article 4 prévoit l'octroi d'un traitement juste et équitable et d'une protection aux investissements des nationaux et sociétés de l'une des parties sur le territoire et dans les zones maritimes de l'autre partie.

L'article 5 accorde aux nationaux et sociétés de chaque partie, en ce qui concerne leurs investissements et leurs activités liées à ces investissements, le traitement de la nation la plus favorisée. Ce régime ne s'étend toutefois pas aux avantages consentis par l'une ou l'autre partie dans le cadre d'accords particuliers, tels que union douanière, marché commun ou toute autre forme d'accord économique régional.

L'article 6 consacre, dans l'éventualité d'une expropriation, le droit à une juste indemnité dont il fixe les modalités. En cas de sinistres ou dommages provoqués par des événements politiques (grève, conflit armé, révolution...), il permet aux investisseurs de chacune des deux parties de bénéficier d'un régime non moins favorable que celui applicable par l'autre partie à ceux de la nation la plus favorisée.

L'article 7 accorde toutes les garanties souhaitables en ce qui concerne le transfert libre et sans retard indû des revenus de l'investissement, du produit de sa cession éventuelle, ainsi que des remboursements d'emprunts. Il est toutefois prévu dans un échange de lettres annexé à l'accord, à la demande expresse des Bangalais, en cette matière de libre transfert, qu'en cas de difficultés exceptionnelles de balance des paiements, pour une période limitée et sur une base non discriminatoire, chacune des parties a le droit d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par ses lois et en conformité avec ses responsabilités et engagements en tant que membre du Fonds monétaire international. Cette disposition doit permettre de concilier le souci d'assurer une rémunération normale à nos investisseurs et les difficultés que peut rencontrer un pays comme le Bangladesh classé par l'O.N.U. dans la catégorie des « pays les moins avancés ».

L'article 8 rend obligatoire, en cas de différend entre l'une des parties et un investisseur de la nationalité de l'autre partie, n'ayant pu être réglé dans un délai de six mois par recours amiable ou par la voie interne le recours à l'arbitrage international du Centre international pour le règlement des différends en matière d'investissement (C.I.R.D.I.), tribunal arbitral fonctionnant sous l'égide de la Banque mondiale et créé par la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, signée à Washington le 18 mars 1965.

L'article 9 pose le principe de la subrogation de l'un des Etats dans les droits et actions des bénéficiaires de la garantie qu'il a donnée pour un investissement réalisé sur le territoire de l'autre partie, si en vertu de cette garantie, il est conduit à effectuer des versements aux bénéficiaires. Ces versements n'affectent pas les droits de ces derniers à recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 8 ou à poursuivre les actions déjà introduites.

L'article 10 consolide sur le plan conventionnel les engagements particuliers qui seraient pris en matière d'investissements par l'une des parties à l'égard des ressortissants de l'autre partie, dans la mesure où ces engagements comportent des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues dans l'accord.

L'article 11 fixe la procédure de règlement des litiges pouvant surgir entre les parties contractantes pour l'interprétation et l'application de l'accord. Il prévoit le règlement des différends par voie d'arbitrage.

L'article 12 contient les clauses relatives à l'entrée en vigueur, à la dénonciation et à la durée d'application de l'accord.

Telles sont les dispositions de la convention qui vous est aujourd'hui soumise en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

**Le Premier Ministre,
Sur le rapport du Ministre des Relations extérieures,
Vu l'article 39 de la Constitution,**

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Relations extérieures qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble trois échanges de lettres), signé à Paris le 10 septembre 1985 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 18 décembre 1985.

***Signé* : LAURENT FABIUS**

Par le Premier ministre :

**Le Ministre des Relations extérieures,
Signé : ROLAND DUMAS**

ACCORD

entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble trois annexes)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh ci-après dénommés « les Parties contractantes »,

Désireux de créer des conditions favorables pour les investissements français au Bangladesh et bangalais en France,

Reconnaissant que l'encouragement et la protection de ces investissements sont propres à stimuler les transferts de capitaux et de technologie entre les deux Etats dans leur intérêt mutuel,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Pour l'application du présent Accord :

1. Le terme « investissement » désigne les biens, droits et intérêts de toute nature et, plus particulièrement, mais non exclusivement :

a) Les biens meubles ou immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, privilèges, usufruits, cautionnements et droits analogues ;

b) Les actions, primes d'émission et autres formes de participation même minoritaires ou indirectes aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties ;

c) Les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique ;

d) Les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle (tels que brevets d'invention, licences, marques déposées, modèles et maquettes industrielles), les procédés techniques, les noms déposés et la clientèle ;

e) Les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation des ressources naturelles ;

étant entendu que lesdits investissements doivent être ou avoir été investis conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire et ou dans les zones maritimes de laquelle l'investissement a été effectué, et en accord avec les dispositions du présent Accord.

Aucune modification de la forme d'investissement, faite avec l'accord du Gouvernement de la Partie contractante sur le territoire et, ou dans les zones maritimes de laquelle l'investissement a été effectué, n'affectera leur qualification d'investissement.

2. Le terme de « nationaux » désigne pour chacune des Parties contractantes toute personne physique qui possède la nationalité de cet Etat au regard de sa Constitution et de ses lois relatives à la nationalité.

3. Le terme de « sociétés » désigne toute personne morale constituée sur le territoire de l'une des Parties contractantes conformément à la législation de celle-ci et y possédant son siège social, ou contrôlée directement ou indirectement par des nationaux ou sociétés de cette Partie contractante.

4. Le terme de « revenus » désigne toutes les sommes produites par un investissement telles que bénéfice net ou intérêts durant une période donnée et, en cas de réinvestissement, les sommes produites par ce réinvestissement.

5. L'expression « zones maritimes » s'entend des zones marines et sous-marines sur lesquelles les Parties contractantes exercent, en conformité avec la législation de chaque Partie contractante et avec le Droit international, la souveraineté, des droits souverains ou une juridiction.

Article 2

Le présent Accord s'applique au territoire et aux zones maritimes de chaque Partie contractante.

Article 3

Chaque Partie contractante encourage, dans toute la mesure du possible, sur son territoire et, ou dans ses zones maritimes les investissements des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante, conformément à sa réglementation.

Article 4

Les investissements des nationaux ou sociétés de chacune des deux Parties contractantes bénéficient en permanence d'un traitement juste et équitable ainsi que d'une protection et d'une sécurité pleines et entières sur le territoire et, ou dans les zones maritimes de l'autre Partie contractante. Aucune Partie contractante n'entravera d'aucune façon par des mesures anormales ou discriminatoires la gestion, la maintenance, l'usage, la jouissance ou la pleine disposition des investissements effectués sur son territoire et, ou dans ses zones maritimes par des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante.

Article 5

Aucune Partie contractante n'accordera sur son territoire et, ou dans ses zones maritimes aux nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne leurs investissements et les activités liées à ces investissements, un traitement moins favorable que celui accordé aux nationaux ou sociétés de tout Etat tiers. A ce titre, les nationaux autorisés à travailler sur le territoire et, ou les zones maritimes de l'une des Parties contractantes doivent pouvoir bénéficier des facilités matérielles appropriées pour l'exercice de leurs activités professionnelles, en accord avec la réglementation de chaque Partie contractante.

Ce traitement ne s'étend toutefois pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux nationaux ou sociétés d'un Etat tiers en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun, toute autre forme d'organisations économiques régionales, ou toute autre forme de coopération dans le cadre d'un arrangement régional multilatéral dans le domaine économique.

Article 6

1. Les Parties contractantes ne prendront pas de mesures d'expropriation ou de nationalisation ou toutes autres mesures dont l'effet serait de déposséder, directement ou indirectement, les nationaux et sociétés de l'autre Partie des investissements leur appartenant sur son territoire et, ou dans ses zones maritimes, si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous réserve d'une indemnisation prompte, adéquate et effective. Cette indemnisation représentera l'équivalent de la valeur de marché

des investissements expropriés avant que l'expropriation ne soit connue, sera versée sans retard, sera effectivement réalisable et librement transférable.

2. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes, dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte, survenu sur le territoire et ou dans les zones maritimes de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux nationaux et sociétés de tout Etat tiers.

Article 7

1. Chaque Partie contractante garantira pour ce qui concerne les investissements effectués par des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante le libre transfert du capital et de ses revenus ainsi que des versements effectués pour le remboursement des emprunts régulièrement contractés au regard de la réglementation de chaque Partie contractante.

2. Chaque Partie contractante délivrera les autorisations requises afin que le transfert puisse être effectué sans retard indu, au taux de change officiel applicable à la date du transfert.

3. Le traitement prévu aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne peut pas être moins favorable que celui accordé aux nationaux ou sociétés d'un Etat tiers placés dans une situation analogue.

Article 8

1. Tout différend relatif à un investissement est soulevé par l'investisseur d'une Partie contractante à l'autre Partie contractante par voie de notification écrite accompagnée d'une requête suffisamment détaillée.

Un tel différend est de préférence réglé par arrangement amiable entre les parties au différend ou, en cas d'échec, par voie de recours interne, par conciliation entre les Parties contractantes par le canal diplomatique ou par tout autre moyen.

2. En l'absence d'accord entre les parties au différend, dans un délai de six mois à partir de la date de sa notification, le différend est, à la demande de l'une ou de l'autre des deux parties concernées, soumis au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (désigné ci-après le « Centre »), établi par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, signée à Washington le 18 mars 1965.

A cet effet, chaque Partie contractante consent à soumettre un tel différend au Centre.

3. Une Partie contractante partie à un différend ne peut, à aucun stade de la procédure de conciliation ou d'arbitrage ou de l'exécution de la sentence arbitrale, objecter le fait que le national ou la société partie au différend a reçu, en vertu d'une assurance, une indemnité concernant tout ou partie des pertes.

Article 9

1. Si l'une des Parties contractantes (ou l'institution désignée par elle) effectue des paiements à ses nationaux ou sociétés, en vertu d'une garantie donnée pour tout ou partie d'un investissement effectué sur le territoire et, ou dans les zones maritimes de l'autre Partie contractante, cette dernière Partie contractante reconnaîtra :

a) Le transfert à la première Partie contractante (ou l'institution désignée par elle), sur la base d'une loi ou d'une transaction juridique, de tout droit ou revendication de la partie indemnisée ;

b) Que la première Partie contractante (ou l'institution désignée par elle) est subrogée dans les droits et revendications de la partie au différend.

2. Un versement fait par une Partie contractante ou par tout établissement public de cette Partie, à ses nationaux ou sociétés, en vertu du présent Accord, n'affecte pas les droits dudit national ou de ladite société à recourir aux procédures du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, en accord avec les dispositions de l'article 8 du présent Accord, et n'affecte pas les droits dudit national ou de ladite société à poursuivre les actions déjà introduites jusqu'au règlement du litige.

Article 10

Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement particulier de l'une des Parties contractantes à l'égard des nationaux et sociétés de l'autre Partie contractante sont régis, sans préju-

dice des dispositions du présent Accord, par les termes de cet engagement dans la mesure où celui-ci comporte des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues par le présent Accord.

Article 11

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doivent être réglés, si possible par la voie diplomatique.

2. Si un différend ne peut être réglé ainsi dans un délai de six mois, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal d'arbitrage :

3. Ledit tribunal est constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante :

Chaque Partie contractante désigne un membre, et les deux membres désignent, d'un commun accord, un ressortissant d'un Etat tiers qui est nommé président par les deux Parties contractantes. Tous les membres doivent être nommés dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.

4. Si les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante, en l'absence de tout Accord applicable, invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à procéder aux désignations nécessaires. Si le Secrétaire général est un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Secrétaire général adjoint le plus ancien et ne possédant pas la nationalité de l'une des Parties contractantes procède aux désignations nécessaires.

5. Le tribunal d'arbitrage prend sa décision à la majorité des voix. Ces décisions sont définitives et exécutoires de plein droit. Chaque Partie contractante assume les frais de son propre membre et de son conseil pendant la procédure d'arbitrage. Les frais du président et les autres frais sont assumés à parts égales par les deux Parties contractantes.

Le tribunal d'arbitrage peut prendre des dispositions différentes en ce qui concerne les frais. Dans tous les autres domaines, le tribunal d'arbitrage fixe lui-même son règlement.

Article 12

Le présent Accord sera approuvé selon la procédure constitutionnelle applicable dans chacun des deux Etats ; l'échange des instruments de ratification ou d'approbation aura lieu dès que possible.

Le présent Accord entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des instruments de ratification ou d'approbation.

L'Accord est conclu pour une durée initiale de dix ans, il restera en vigueur après ce terme à moins que l'une des deux Parties ne le dénonce par la voie diplomatique avec préavis d'un an.

A l'expiration de la période de validité du présent Accord, les investissements effectués pendant qu'il était en vigueur continueront de bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de dix ans.

Fait à Paris, le 10 septembre 1985, en deux exemplaires originaux, chacun en français, bengali et anglais, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :

Pour le Gouvernement
de la République populaire du Bangladesh :

ECHANGE DE LETTRES N° 1

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord signé ce jour entre le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh et le Gouvernement de la République française sur l'accouragement et la protection réciproques des investissements, et de vous préciser que l'interprétation de cet Accord est la suivante :

1° Les questions d'ordre fiscal sur le territoire et ou dans les zones maritimes des deux Parties contractantes n'entrent pas dans le champ d'application de cet Accord ;

2° Sans préjudice des dispositions de cet Accord, les revenus et investissements seront assujettis à l'impôt conformément aux législations fiscales de chacune des Parties.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part de l'accord de votre Gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances de ma plus haute considération.

Pour le Gouvernement
de la République populaire du Bangladesh.

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour dont la teneur suit :

« J'ai l'honneur de me référer à l'Accord signé ce jour entre le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh et le Gouvernement de la République française sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, et de vous préciser que l'interprétation de cet Accord est la suivante :

« 1^o Les questions d'ordre fiscal sur le territoire et ou dans les zones maritimes des deux Parties contractantes n'entrent pas dans le champ d'application de cet Accord ;

« 2^o Sans préjudice des dispositions de cet Accord, les revenus et investissements seront assujettis à l'impôt conformément aux législations fiscales de chacune des Parties.

« Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part de l'accord de votre Gouvernement sur le contenu de cette lettre. »

Je confirme l'accord intervenu entre les deux parties sur le contenu de la lettre précitée.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances de ma plus haute considération.

Pour le Gouvernement
de la République française.

ECHANGE DE LETTRES N° 2

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord signé entre le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh et le Gouvernement de la République française sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements et de vous préciser que l'interprétation de cet Accord est la suivante :

En ce qui concerne l'article 7 :

a) Chacune des Parties contractantes garantit en ce qui concerne les investissements aux nationaux et sociétés de l'autre Partie contractante le libre transfert du capital, de son revenu et du remboursement des emprunts, sous réserve du droit de chacune des Parties contractantes d'exercer, en cas de difficultés exceptionnelles de balance des paiements, pour une période limitée et sur une base non discriminatoire, les pouvoirs qui lui sont conférés par ses lois et en conformité avec ses responsabilités et engagements en tant que membre du Fonds monétaire international.

b) Les nationaux de chacune des Parties contractantes qui ont été autorisés à travailler sur le territoire et ou dans les zones maritimes de l'autre Partie contractante, à la suite d'un investissement approuvé, seront également autorisés à transférer vers leur pays d'origine une partie de leurs salaires, en accord avec la réglementation de chacune des Parties contractantes.

Je vous serai obligé de bien vouloir me faire part de l'accord de votre Gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances de ma plus haute considération.

Pour le Gouvernement
de la République populaire du Bangladesh.

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour dont la teneur suit :

« J'ai l'honneur de me référer à l'Accord signé ce jour entre le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh et le Gouvernement de la République française sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements et de vous préciser que l'interprétation de cet Accord est la suivante :

« En ce qui concerne l'article 7 :

« a) Chacune des Parties contractantes garantit en ce qui concerne les investissements aux nationaux et sociétés de l'autre Partie contractante le libre transfert du capital, de son revenu et du remboursement des emprunts, sous réserve du droit de chacune des Parties contractantes d'exercer, en cas de difficultés exceptionnelles de balance des paiements, pour une période limitée et sur une base non discriminatoire, les pouvoirs qui lui sont conférés par ses lois et en conformité avec ses responsabilités et engagements en tant que membre du Fonds monétaire international ;

« b) Les nationaux de chacune des Parties contractantes qui ont été autorisés à travailler sur le territoire et, ou dans les zones maritimes de l'autre Partie contractante, à la suite d'un investissement approuvé, seront également autorisés à transférer vers leur pays d'origine une partie de leurs salaires, en accord avec la réglementation de chacune des Parties contractantes.

« Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part de l'accord de votre Gouvernement sur le contenu de cette lettre. »

Je vous confirme l'accord intervenu entre les deux parties sur le contenu de la lettre précitée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma plus haute considération.

Pour le Gouvernement
de la République française.

ECHANGE DE LETTRE N° 3

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord signé ce jour entre le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh et le Gouvernement de la République française sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements et de vous préciser que l'interprétation de cet Accord est la suivante :

En ce qui concerne l'article 5 :

a) L'expression « activité » signifie, dans le paragraphe 1 de l'article 5 particulièrement, mais non exclusivement, la gestion, la maintenance, l'usage et la jouissance d'un investissement. L'expression « traitement moins favorable » signifie dans le paragraphe 1 de l'article 5 notamment : toute restriction à l'achat de matières premières et de matières auxiliaires, d'énergie ou de combustible ou de moyens de production ou d'exploitation de tout genre, toute entrave à la vente de produits à l'intérieur du pays ou à l'étranger, ainsi que toute autre mesure ayant un effet analogue, dans le cadre de la réglementation de chacune des Parties contractantes. Les mesures qui ont été prises pour des motifs de sécurité publique et d'ordre, de santé publique ou de moralité ne sont pas considérées comme un « traitement moins favorable » au sens de l'article 5.

En ce qui concerne l'article 9 :

a) Si la réglementation d'une Partie prévoit une garantie pour les investissements faits à l'étranger, cette garantie peut être délivrée après un examen au cas par cas, aux investissements faits sur le territoire et, ou dans les zones maritimes de l'autre Partie par des nationaux ou sociétés de la première Partie.

b) Les investissements faits par des nationaux ou sociétés d'une Partie contractante sur le territoire et ou dans les zones maritimes de l'autre Partie contractante ne peuvent obtenir la garantie prévue au paragraphe précédent, que s'ils ont été auparavant agréés par l'autre Partie.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part de l'accord de votre Gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances de ma plus haute considération.

Pour le Gouvernement
de la République populaire du Bangladesh.

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour dont la teneur suit :

« J'ai l'honneur de me référer à l'Accord signé ce jour entre le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh et le Gouvernement de la République française sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements et de vous préciser que l'interprétation de cet Accord est la suivante :

« En ce qui concerne l'article 5 :

« a) L'expression « activité » signifie, dans le paragraphe 1 de l'article 5 particulièrement, mais non exclusivement, la gestion, la maintenance, l'usage et la jouissance d'un investissement. L'expression « traitement moins favorable » signifie dans le paragraphe 1 de l'article 5 notamment : toute restriction à l'achat de matières premières et de matières auxiliaires, d'énergie ou de combustible ou de moyens de production ou d'exploitation de tout genre, toute entrave à la vente de produits à l'intérieur du pays ou à l'étranger, ainsi que toute autre mesure ayant un effet analogue, dans le cadre de la réglementation de chacune des Parties contractantes. Les mesures qui ont été prises pour des motifs de sécurité publique et d'ordre, de santé publique ou de moralité ne sont pas considérées comme un « traitement moins favorable » au sens de l'article 5.

« En ce qui concerne l'article 9 :

« a) Si la réglementation d'une Partie prévoit une garantie pour les investissements faits à l'étranger, cette garantie peut être délivrée après un examen au cas par cas, aux investissements faits sur le territoire et, ou dans les zones maritimes de l'autre Partie par des nationaux ou sociétés de la première Partie.

« b) Les investissements faits par des nationaux ou sociétés d'une Partie contractante sur le territoire et, ou dans les zones maritimes de l'autre Partie contractante ne peuvent obtenir la garantie prévue au paragraphe précédent, que s'ils ont été auparavant agréés par l'autre Partie.

« Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part de l'accord de votre Gouvernement sur le contenu de cette lettre. »

Je vous confirme l'accord intervenu entre les deux parties sur le contenu de la lettre précitée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma plus haute considération.

Pour le Gouvernement
de la République française.